

DU - 5 OCT 2007

FRANCLAIR SIGNALISATION
Société par actions simplifiée au capital de 480.000 euros
Siège social : 275 rue de Clermont 60000 Beauvais
383 765 799 RCS BEAUVAIS

R.C.S. Beauvais

N°

N° de gestion 1991 B 373

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 2 AVRIL 2004

Le 2 avril 2004 à 17H00, la société SO.MA.RO, Société de Matériel Routier, société anonyme au capital de 9.071.100 Euros dont le siège social est situé 3 rue des Beaunes CHATOU (78400) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 582 081 782, représentée par Monsieur Jean-Marie JOLIVET,

associée unique de la société par actions simplifiée ELSI, au capital d'un montant de 70.155 euros, dont le siège social est à PESSAC (33600), 22 avenue Gustave Eiffel, immatriculée au Régistre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 464 200 427,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

Monsieur Jean-Marie JOLIVET, Président non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de cet exercice ;

Les comptes annuels et le rapport de gestion ont été tenus à la disposition du commissaire aux comptes dans les délais légaux.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique, au siège social, dans les délais réglementaires.

A PRIS LES DÉCISIONS CI-APRÈS RELATIVES À :

Approbaton des comptes de l'exercice 2003

- Approbaton des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003, Affectation des résultats
- Conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du code de commerce,
- Quitus au Président,
- Nominations des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs.

Première décision

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2003 et du rapport général du Commissaire aux comptes approuve les comptes annuels de cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdites comptes se soldant par un résultat bénéficiaire d'un montant de 13.956,00 Euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique constate qu'aucune dépense, visée dans les articles 39-4 et 223 quater du Code Général des Impôts, non admises en charges déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés, n'a été effectuée en 2003.

Deuxième décision

L'associé unique décide d'affecter comme suit le bénéfice :

qui s'élève à	€.	13.956,00
augmenté du report à nouveau antérieur créditeur	€.	23.250,89

soit un montant disponible de	€.	37.206,89
et le solde au report à nouveau, soit	€	37.206,89

Conformément aux dispositions légales, nous vous rappelons les distributions qui ont été effectuées au titre des trois précédents exercices :

EXERCICE	REVENU GLOBAL PAR ACTION	AVOIR FISCAL PAR ACTION	DIVIDENDE PAR ACTION
2000	€. 2,28	€. 0,76	€. 1,52
2001	€. /	€. /	€. /
2002	€. /	€. /	€. /

Quatrième décision

La liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales ont été communiqués au commissaire aux comptes

Cinquième décision

L'associé unique donne pour l'exercice 2003, quitus entier de sa gestion au Président.

Sixième décision

L'associé unique nomme en remplacement du cabinet COGENA, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, Monsieur Guy BOURGADE, 10 rue du Docteur Finlay 75015 PARIS.

Monsieur Guy BOURGADE, pressenti, a déclaré accepter le mandat de commissaire aux comptes titulaire en précisant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obstacle à cette nomination.

Septième décision

L'associé unique nomme en remplacement de Monsieur Gilles MERCIER, aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, la société GBA *Audit et Finances* 10 rue du Docteur Finlay 75015 PARIS.

La société GBA *Audit et Finances*, pressentie, a déclaré accepter le mandat de commissaire aux comptes suppléant en précisant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obstacle à cette nomination.

Huitième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la Loi.

L'associé Unique

